



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation parentale d'éducation et prestation d'accueil du jeune enfant

Question écrite n° 111221

Texte de la question

M. Étienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le caractère strict des conditions d'activité professionnelle antérieure à une naissance pour pouvoir bénéficier de l'APE ou PAJE « complément d'activité ». Il souhaiterait connaître précisément le nombre de familles ayant à charge au moins deux enfants dont un de moins de 3 ans, dont l'un des deux parents est au foyer et ne bénéficie ni de l'APE ni de la PAJE « complément d'activité » et combien ces familles ont d'enfants. Il souhaiterait savoir quel était le nombre de ces familles avant la création de la PAJE et combien elles avaient d'enfants.

Texte de la réponse

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), qui s'est substitué à l'allocation parentale d'éducation (APE) pour tous les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004, est attribué, sous certaines conditions, à la personne qui n'exerce pas d'activité professionnelle ou qui exerce une activité professionnelle à temps partiel pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans. Pour bénéficier du complément de libre choix d'activité, le parent doit justifier d'une activité professionnelle antérieure de deux ans au cours d'une période de référence variable en fonction du rang de l'enfant : deux ans pour un enfant de rang un, quatre ans pour un enfant de rang deux et cinq ans pour un enfant de rang trois et suivant. Ainsi, avec la mise en place de la PAJE, la période de référence pour un CLCA de rang 2 a été réduite d'un an. Cette période de référence plus courte tient compte du constat fait à de nombreuses reprises que l'APE, en maintenant ses bénéficiaires hors du marché du travail pendant de longues périodes, rendait difficile un retour ultérieur à l'emploi. Des aménagements ont néanmoins été apportés de façon à ne pas pénaliser les parents qui sont involontairement privés d'activité ou qui ont plusieurs enfants successivement. Certaines situations sont donc assimilées à l'exercice d'une activité professionnelle : il s'agit des périodes de perception d'indemnités journalières (maladie, maternité, adoption, accident du travail), des périodes de chômage indemnisé, de formation professionnelle rémunérée et des périodes de perception de l'APE ou du complément de libre choix d'activité au titre d'un autre enfant. Cette orientation n'a pas empêché le nombre de bénéficiaires de rang 2 de progresser : ils représentaient 52 % en 2004 des bénéficiaires du CLCA pour 595 305 familles et 57 % en 2005 pour 606 100 familles. Globalement, les effectifs de bénéficiaires du CLCA progressent de 6 % en 2004, de 2 % en 2005, après des effectifs stables sur la période 1997 à 2003. Enfin, la PAJE a permis, d'une part, d'élargir l'attribution du complément aux enfants de rang un - le complément est dans ce cas versé pour une durée maximale de six mois - et, d'autre part, de revaloriser les montants alloués en cas de travail à temps partiel. Ces deux mesures visent à favoriser la possibilité d'un arrêt partiel ou momentané de l'activité professionnelle et une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Pinte](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111221

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 février 2007

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12380

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2512